

CHANGEMENTS AU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (CCT)

Un examen rapide des changements proposés au CCT (certains sont semblables au projet de loi 148 de l'Ontario) (***ce n'est pas une liste exhaustive**) :

1. Donner aux employés leur horaire de travail au moins 96 heures avant leur première période de travail. Les employés peuvent refuser un travail qui commence avant l'avis de 96 heures, avec certaines exceptions.
2. Pauses non payées pour des raisons médicales; pauses non payées pour l'allaitement.
3. Victimes de violence familiale – Premiers cinq jours payés.
4. Congés personnels – 5 jours; les trois premiers jours sont payés pour les employés qui ont cumulé 3 mois consécutifs d'emploi continu. Ces congés s'appliquent à des problèmes de santé ou à des blessures subies par l'employé, aux soins de santé à des membres de la famille, à des questions urgentes relatives à l'employé ou à des membres de sa famille, à des responsabilités liées à l'éducation de membres de la famille qui n'ont pas encore 18 ans, et à la présence à une cérémonie de citoyenneté.
5. Congé pour fonctions judiciaires – non rémunéré.
6. Arrêt de travail pour cause de maladie – jusqu'à 17 semaines (maladie ou blessure, don d'organes ou de tissus, rendez-vous médicaux pendant les heures de travail).
7. Quatrième semaine de vacances annuelles rémunérées après 10 années d'emploi – 8 %.
8. Éliminer les exigences de service minimal pour les congés et les payes de vacances; réduire la durée de service pour 3 semaines de vacances de (après 5 ans au lieu de 6 ans).
9. Interdire les différences salariales basées sur le statut d'emploi des employés; ceci s'applique aussi aux agences de placement temporaire.
10. Traiter de la question de continuité d'emploi lorsqu'une entreprise devient réglementée par le gouvernement fédéral, ou dans le cas d'octroi de nouveaux contrats.
11. Mettre à jour les dispositions relatives à la cessation d'emploi (groupes et particuliers) en prolongeant l'avis minimum de cessation d'emploi.
12. Cessation d'emploi de groupes – avis au ministre au moins 16 semaine avant la date de la première cessation d'emploi.
13. Cessation d'emploi individuelle – 2 semaines après 3 mois consécutifs, et jusqu'à 8 semaines après 8 années.
14. Remboursement de dépenses raisonnables encourues pour le travail.
15. Enquête sur les cas d harcèlement et de violence.